

Principes éthiques pour le fundraising

Approuvés lors de la séance du comité du 28 juin 2010

Préambule

La solidarité est un élément essentiel de la vie humaine en communauté. Elle constitue la base d'une société accordant une importance prioritaire à la justice sociale, à l'autodétermination et à la responsabilité individuelle. Une société solidaire dépend du fait que les personnes et les collectivités soutiennent bénévolement des objectifs d'intérêt public.

Les fundraisers se considèrent comme des constructeurs de ponts. Ils établissent un lien entre les donateurs et le but d'utilisation ou les personnes en quête de soutien, ils sont les garants des intérêts justifiés de tous. Cette mission et la situation de confiance particulière dans le fundraising exigent impérativement une pratique du fundraising correcte et éthique.

Dans ces principes, on entend par fundraising l'intégralité de l'activité de collecte de fonds pour une organisation d'utilité publique. Il s'agit de dons offerts bénévolement par les donatrices et les donateurs, sans attente d'une contre-prestation.

Les principes éthiques et recommandations de l'EFA (Association Européenne de Fundraising), l'association mère européenne des associations professionnelles nationales, sont à la base des principes éthiques ci-dessous de Swissfundraising. Ils ont été adaptés à la situation et au secteur d'utilité publique suisses et complétés en conséquence.

Les principes éthiques s'appliquent pour les fundraisers, qu'ils appartiennent ou non à une organisation d'utilité publique. Les membres de Swissfundraising s'engagent en outre par écrit à respecter ces directives.

Les cinq principes d'action

Pour les actions dans le cadre du fundraising, cinq principes importants s'appliquent :

L'honnêteté.

Les fundraisers agissent de manière honnête et sincère afin de s'assurer de la confiance du public et d'éviter que des donatrices, des donateurs ou des destinataires de dons soient induits en erreur. Ils s'engagent pour les intérêts et les besoins de leur organisation et des organisations auxquelles ils apportent leurs conseils. Dans la concurrence entre les organisations reconnues d'utilité publique, leur comportement est loyal.

Respect

Les fundraisers respectent les intérêts des donatrices et des donateurs ainsi que des bénéficiaires. Ils considèrent que la dignité et la protection de la vie humaine constituent la base de leurs actions. Ils prennent en compte la diversité sociale et culturelle.

Intégrité

Les fundraisers agissent de manière franche et sont conscients de leur responsabilité pour le maintien de la confiance du public. Ils évitent par principe les conflits d'intérêt et ne commettent ni faute professionnelle ni faute personnelle.

Professionalisme

Les fundraisers respectent des standards très professionnels pour leur travail et encouragent les autres à se soumettre aux mêmes normes.

Transparence

Les fundraisers rendent des comptes précis et vérifiables de leur travail, du rapport entre les charges et les profits dans le fundraising et des voies par lesquelles les dons passent jusqu'à leur utilisation.

Standards pour la pratique

1. Traitement responsable des dons

□ Les fundraisers veillent à ce que les dons soient collectés de manière efficiente, et utilisés efficacement. Ils versent les fonds collectés en faveur des objectifs et buts précisés par les donatrices et les donateurs.

□ Les fundraisers sont soigneux et respectueux du libre choix des donateurs et des donatrices lors de la collecte de fonds. Ils n'exercent ni pressions, ni harcèlement, ni intimidation ni contrainte. Cela signifie notamment :

- que des dons uniques ne doivent pas engager à une adhésion à une organisation et que, pour les formes de soutien impliquant un engagement de volume et de durée, un délai de retrait approprié doit être fixé
- que la publicité pour les dons ne doit pas utiliser l'envoi de marchandises non commandées contre facture
- que les donatrices et les donateurs doivent rester libres de choisir le mode de paiement pour le transfert de leurs dons
- que les fundraisers doivent en principe savoir qui sont les donateurs. La réception de dons anonymes virés par des banques domiciliées en Suisse ou PostFinance ne pose pas de problème. En revanche, les dons en nature ou en espèce devront être refusés.

2. Relations avec les groupes ayant des attentes

□ Les fundraisers sont responsable envers tous les groupes ayant des attentes. Ceci s'applique notamment pour les donateurs, les bénéficiaires ainsi que les employeurs et clients.

□ Les fundraisers apportent une information actuelle sur l'utilisation des dons et respectent la sphère privée des donatrices et des donateurs. Ils renoncent à pratiquer des collectes agressives.

□ Les fundraisers respectent les droits des bénéficiaires, notamment des enfants et protègent leur dignité. Pour le fundraising, ils n'utilisent aucun matériel ni méthode susceptible de porter atteinte à cette dignité. Les parrainages individuels avec des possibilités de contact direct et personnel avec les enfants doivent être refusés.

□ Les fundraisers peuvent assumer des tâches de fundraising en qualité de spécialistes externes, sur mandat d'organisations d'utilité publique. Le client assume toutefois la responsabilité globale.

- Les fundraisers renoncent à des accords contractuels qui créent des dépendances

unilatérales.

- Les fundraisers veillent à ce que l'acquisition de fonds sous mandat soit clairement reconnaissable par les donateurs.
- Les fundraisers évitent les conflits d'intérêt ou les signalent.

3. Responsabilité pour la communication et le marketing

- Les fundraisers n'utilisent que des informations véridiques, précises et non susceptibles d'induire en erreur qui garantissent la dignité des bénéficiaires.
- Les fundraisers s'engagent à présenter les coûts de fundraising de manière transparente. Conformément aux standards de la branche. Ces coûts doivent être présentés séparément.
- Les fundraisers fournissent des indications véridiques, sans exagérations, sur l'utilisation des moyens. Ils clarifient les raisons, notamment lors de la coopération avec des entreprises et utilisent des faits vérifiables pour la publicité.
- Les fundraisers respectent les règlements et lois en vigueur sur la protection des données. Ils respectent le fait que les données de fundraising et des donateurs appartiennent à l'organisation d'utilité publique collectant les fonds. Ces données ne peuvent être ni vendues, ni louées, ni échangées, ni copiées, ni marquées.
- Les fundraisers répondent rapidement et sans élever d'obstacles au souhait des personnes de ne plus être contactées.
- Les fundraisers veillent à ce que toutes les procédures de l'acquisition et de la transmission de fonds fassent l'objet d'une comptabilité et de rapports transparents et clairs dans leur domaine de responsabilités. Ils peuvent à tout moment rendre compte de leur travail.

4. Rémunération et indemnisation dans le Fundraising

- Les fundraisers fournissent leurs services soit de manière bénévole, soit comme employés d'une organisation d'utilité publique, sur la base d'un salaire, soit comme fournisseur externe de services. Dans ce cas, leurs honoraires dépendent de la charge de travail.
- Les fundraisers ne versent ni ne touchent de commissions ou de parts sur les moyens collectés.

□ En cas de mandat confié à des fundraisers externes, le droit de disposer des comptes reste acquis à l'organisation d'utilité publique. On renoncera à des risques démesurés, par exemple en procédant au préfinancement d'actions par le client. Le principe brut selon lequel aussi bien les dépenses que les recettes doivent être présentées sera respecté. Tout accord d'objectif net est exclu. Pour les employés des partenaires externes, la partie principale du salaire ne devra pas dépendre du résultat.

□ Si des participations aux résultats sont convenues avec des fundraisers externes, elles doivent être signalées aux grands donateurs et institutions. Ces participations aux résultats ne doivent pas être proportionnelles aux moyens collectés.

5. Caractère contraignant

□ Les présents principes éthiques sont des principes de base dont le respect est recommandé à toutes personnes actives dans le fundraising. Ils ont un caractère contraignant pour les membres de Swissfundraising.

□ Les infractions des membres de Swissfundraising contre ces principes éthiques seront sanctionnées conformément aux dispositions des statuts et d'un règlement d'exécution correspondant et pourront entraîner l'exclusion.

Ces principes éthiques ont été approuvés par le comité lors de sa séance du 28 juin 2010.